

1855.]

BILL.

[No. 247.]

Acte pour établir une cour de circuit dans et pour le comté de Huntingdon et partie du comté de Chateauguay.

ATTENDU que par suite de la grande distance où se trouvent cette partie du circuit de Beauharnois qui constitue maintenant le comté de Huntingdon pour les fins de la représentation et cette partie du comté de Chateauguay connue et appelée sous le nom de Russeltown, du lieu ou les séances de la cour de circuit pour le dit circuit de Beauharnois sont tenues, les habitants des dits lieux sont exposés à des inconvénients et des frais sérieux ; et attendu qu'il est expédient de détacher la dite partie du comté de Huntingdon et Russeltown susdit du dit circuit de Beauharnois, et de détacher le township d'Hemmingford du circuit de St. Jean, et de former un nouveau circuit qui comprendra tout le comté de Huntingdon et Russeltown susdit : A ces causes, etc., comme suit.

Préambule.

I. Le et après le jour de mil huit cent cinquante, cette partie de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada,*" qui établit que le circuit de St. Jean comprendra le township de Hemmingford, et toute cette partie du dit acte qui a rapport aux époques où les séances de la cour de circuit seront tenues dans et pour le dit circuit de Beauharnois, sera et est par le présent abrogée ; et le et après le dit jour, cette partie du comté de Huntingdon comprise dans le circuit de Beauharnois et Russeltown susdit, sera détachée du dit circuit, et formera et constituera avec le dit township d'Hemmingford, le et après le dit jour, un circuit qui sera appelé le circuit de Huntingdon.

Nouveau circuit établi.

Nom.

II. La cour de circuit pour le circuit de Huntingdon se tiendra au village de Huntingdon, dans le dit circuit.

Lieu des séances.

III. Les séances de la cour de circuit pour le circuit de Beauharnois se tiendront, le et après le dit jour de 185, depuis le douzième jusqu'au seizième jour inclusivement de chacun des mois de mars, juillet et novembre ; et les séances de la cour de circuit pour le circuit de Huntingdon se tiendront depuis le dix-huitième jusqu'au vingt-deuxième jour inclusivement, de chacun des mois de mars, juillet et novembre de chaque année.

Temps des séances dans les circuits de Beauharnois et Huntingdon.

IV. Toutes les causes pendantes dans la cour de circuit pour le circuit de Beauharnois, ou dans la cour de circuit pour le circuit de St. Jean, au temps où le dit circuit de Huntingdon sera constitué en vertu du présent acte, seront continuées et poursuivies jusqu'à jugement final, et toutes les procédures après jugement seront prises dans les dites cours de circuit pour le circuit de Beauharnois et le circuit de St. Jean, respectivement, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Procédures dans les causes pendantes ne seront pas affectées.